

Programme de soutien au développement de la pratique sportive au Québec (PSDPS)

CADRE NORMATIF

2026-2029

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-81589-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-104-01_w3

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	1
Section 1 : Raison d'être	1
Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme	2
Section 1 : Objectifs	2
Section 2 : Volets	2
Section 3 : Entrée en vigueur et échéance	2
Chapitre III : Organismes admissibles (volets 1 et 2)	3
Section 1 : Organisme admissible (volets 1 et 2)	3
Section 2 : Organisme non admissible	5
Chapitre IV : Catégorisation par disciplines (volets 1 et 2).....	6
Chapitre V : Demande d'aide financière (volets 1 et 2)	8
VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION	9
Chapitre VI : Activités, services et dépenses admissibles	9
Section 1 : Activités et services admissibles	9
Section 2 : Dépenses admissibles.....	9
Section 3 : Dépenses non admissibles.....	10
Chapitre VII : Calcul et allocation pour valeur locative (volet 1)	11
Section 1 : Calcul de l'aide financière	11
Section 2 : Allocation tenant lieu de valeur locative	14
VOLET 2 – SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS	15
Chapitre VIII : Projets et dépenses admissibles.....	15
Section 1 : Projets admissibles.....	15
Section 2 : Dépenses admissibles.....	16
Section 3 : Dépenses non admissibles.....	16
Chapitre IX : Calcul de l'aide financière (volet 2).....	17
Chapitre X : Octroi, cumul et versement de l'aide financière (volets 1 et 2).....	18
Section 1 : Octroi	18
Section 2 : Cumul de l'aide financière	18
Section 3 : Versement de l'aide financière.....	19

Chapitre XI : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1 et 2)	20
Section 1 : Reddition de comptes.....	20
Section 2 : Contrôle.....	22
Section 3 : Résiliation	22
Chapitre XII : Autres dispositions	23
Section 1 : Définitions	23
Section 2 : Reddition de comptes du MEQ envers le SCT	29

Chapitre I : Description du programme

Section 1 : Raison d'être

Bien que la pratique sportive fasse partie intégrante du tissu social québécois, encore trop peu de gens atteignent le niveau recommandé d'activité physique¹. Compte tenu de ses nombreux bénéfices, il est essentiel de valoriser et de soutenir la pratique sportive afin qu'un plus grand nombre de personnes puisse en profiter. Celle-ci constitue d'ailleurs un puissant vecteur de développement personnel et collectif, tant sur le plan de la pratique régulière d'activités physiques que de la qualité de l'expérience.

- **Sur le plan de la pratique régulière d'activités physiques**, le sport représente une de ses principales formes pour la population québécoise, et ce, en grande proportion chez les jeunes. Il contribue à la prévention de nombreuses maladies chroniques et constitue un facteur déterminant majeur de la santé et du bien-être des individus.
- **Sur le plan de la qualité de l'expérience**, la pratique sportive offre une opportunité de croissance et d'épanouissement aux individus. Qu'il s'agisse du développement de l'estime de soi, du respect des règlements, de l'officiel et de l'adversaire, de la maîtrise d'habiletés motrices, de l'acquisition de compétences transférables à d'autres sphères de la vie ou du dépassement de soi, le sport constitue un outil de développement personnel exceptionnel.

C'est dans cette perspective que s'inscrit le présent programme. Il constitue le principal levier de régulation du milieu sportif québécois et permet la mise en œuvre des orientations gouvernementales en la matière, au bénéfice de la population.

Pour ce faire, le Programme identifie notamment les organismes sportifs responsables de la régie, du développement et de la promotion de leur ou leurs disciplines au Québec, en accord avec les exigences de celui-ci. Par leur nature même, ces organismes sportifs jouent un rôle de premier plan en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion dans leur offre de pratique organisée ou semi-organisée d'activités sportives. Leur mission, leur gouvernance, le caractère préventif pour la santé de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à assurer à la population un cadre de pratique accessible, sain et sécuritaire.

Les organismes sportifs soutenus par ce programme sont identifiés en tant que fédérations sportives québécoises et comme premiers responsables de la régie, du développement et de la promotion de leur ou leurs disciplines sportives au Québec, et à ce titre, comme interlocuteurs privilégiés du ministère de l'Éducation (MEQ).

¹ <https://www.inspq.qc.ca/indicateur/habitudes-de-vie/activite-physique>.

Chapitre II : Objectifs, volets, entrée en vigueur et échéance du programme

Section 1 : Objectifs

1. Le Programme de soutien au développement de la pratique sportive (PSDPS) a pour objectif de soutenir le développement de la pratique sportive, dans une perspective de développement durable, par :
 - 1.1. La mise en œuvre du plan de développement de la pratique sportive de l'organisme admissible;
 - 1.2. La promotion et la régie du sport au Québec dans tous les contextes et sous-contextes associés de la pratique sportive²;
 - 1.3. La réalisation de projets en accord avec le plan de développement de la pratique sportive de l'organisme admissible.

Section 2 : Volets

2. Le PSDPS comporte deux (2) volets :
 - 2.1. Volet 1 – Aide financière à la mission;
 - 2.2. Volet 2 – Aide financière aux projets.

Section 3 : Entrée en vigueur et échéance

3. Le Programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2026 et viendra à échéance le 31 mars 2029.

² Voir la définition des contextes et sous-contextes associés de la pratique sportive au Québec au chapitre XII.

Chapitre III : Organismes admissibles (volets 1 et 2)

Section 1 : Organisme admissible (volets 1 et 2)

4. Pour être admissible aux volets 1 et 2 du PSDPS, l'organisme doit :
 - 4.1. Être constitué en vertu de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, chapitre C-38) (partie III);
 - 4.2. Offrir des activités au Québec dans le domaine du **sport**³ (*activité physique pratiquée avec des règles, des équipements et des installations spécifiques, faisant appel à des aptitudes physiques, techniques, motrices ou perceptuelles, pratiquée individuellement ou en équipe dans divers contextes de pratique (découverte, initiation, récréation et compétition)*)⁴;
 - 4.3. Régir au moins une discipline présente dans tous les contextes de la pratique sportive;
 - 4.4. Être affilié à l'organisme canadien régissant sa discipline (s'il y en a un), qui est lui-même affilié à l'organisme international, et reconnu par le Comité international olympique (le cas échéant);
 - 4.5. Encadrer les organismes régionaux et locaux, le cas échéant;
 - 4.6. Régir des réseaux de compétition et des événements sportifs;
 - 4.7. Offrir des programmes de formation et de perfectionnement aux intervenantes et intervenants sportifs à tous les niveaux, le cas échéant :
 - a) aux entraîneures et entraîneurs dans tous les contextes de pratique, qui sont harmonisés avec ceux de l'organisme canadien auquel l'organisme est affilié, s'il y a lieu⁵, ou tout autre programme jugé équivalent par l'organisme et approuvé par le MEQ;
 - b) un cheminement de formation des officielles et officiels pour tous les contextes de pratique, qui est harmonisé avec celui de l'organisme canadien auquel il est affilié, s'il y a lieu, ou tout autre programme jugé équivalent par l'organisme et approuvé par le MEQ;

³ Dans le cas où un organisme demanderait à être soutenu comme fédération sportive alors qu'il régit une activité qui n'est pas considérée, traditionnellement ou dans une perspective québécoise contemporaine, comme un sport, le MEQ déterminera si cette activité est effectivement un sport, notamment à l'aide de la définition de « sport ».

⁴ <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/education/politique/Politique-Au-Quebec-on-bouge.pdf>.

⁵ Dans le cas où l'organisme canadien auquel il est affilié est soutenu par Sport Canada, l'organisme sportif soutenu met en œuvre le Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) de l'Association canadienne des entraîneurs de sa ou ses disciplines.

- 4.8. Être un organisme d'action communautaire, soit :
- a) entretenir une vie associative et démocratique, en étant dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public;
 - b) être enraciné dans la communauté;
 - c) être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - d) avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté.
5. L'organisme doit également :
- 5.1. Être conforme au Code de gouvernance des organismes à but non lucratif (OBNL) québécois de sport et de loisir⁶;
 - 5.2. Avoir un plan de développement de la pratique sportive (PDPS) pluriannuel qui inclut des actions dans tous les contextes et sous-contextes associés de la pratique sportive⁷;
 - 5.3. Régir son sport pour tous les membres affiliés, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, pour les athlètes ayant un handicap;
 - 5.4. Détenir des polices d'assurance (responsabilité civile et responsabilité civile pour administrateurs) valides;
 - 5.5. Promouvoir les valeurs de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport⁸ et les fondements de l'Avis sur l'esprit sportif⁹;
 - 5.6. Posséder une politique interne en matière de protection de l'intégrité en loisir ou en sport¹⁰ adoptée par son conseil d'administration, le tout en accord avec la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* et le *Règlement visant à assurer l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport*;

⁶ Les organismes nouvellement soutenus aux exercices 2027-2028 ou 2028-2029 et ayant obtenu une autorisation du ou de la ministre accordant un délai à cet effet devront se conformer avant la fin du cycle du Programme.

⁷ Le PDPS pourrait également prendre la forme d'un autre type de plan stratégique pluriannuel, à la condition qu'il inclue des actions dans tous les contextes de la pratique sportive et qu'il réponde aux attentes du MEQ. À noter que pour les organismes qui n'étaient pas soutenus à la mission par le MEQ au cycle précédent, celui-ci devra être déposé douze mois après la réception de l'annonce du soutien financier au présent programme.

⁸ L'édition 2025 de l'[Avis sur l'éthique en loisir et en sport](#) sert à guider les actions individuelles et collectives de l'ensemble des acteurs du milieu du loisir, du sport, de l'activité physique et du plein air à partir des cinq valeurs fondamentales suivantes : **l'inclusion, la sécurité, le respect, le bien-être et l'épanouissement**.

⁹ L'[Avis sur l'esprit sportif \(2025\)](#) a comme objectif de servir de fondement à toute initiative de valorisation de l'esprit sportif, qui se traduit par la **volonté de concourir de manière loyale et équitable**, dans les milieux sportifs québécois.

¹⁰ Le ministère de l'Éducation rendra disponible un gabarit pour la rédaction de la politique, laquelle fera le lien avec la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* et son règlement visant à assurer la protection de l'intégrité des personnes lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport.

- 5.7. Faire connaître les ressources disponibles pour les personnes qui souhaitent effectuer un signalement ou formuler une plainte en cas de manquement en matière d'intégrité, notamment auprès du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ou d'une autre instance compétente;
 - 5.8. Mettre en place des mesures de sensibilisation, d'éducation et de formation au sujet de la protection de l'intégrité;
 - 5.9. Diffuser son règlement de sécurité approuvé par le ou la ministre auprès de ses membres et de la population en général;
 - 5.10. Posséder une politique de vérification des antécédents judiciaires (filtrage) qui s'applique à tous les administrateurs et administratrices, au personnel et aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en son nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres, et veiller à ce que ses organismes affiliés possèdent également une politique en ce sens et que les intervenants travaillant auprès des clientèles mineures et vulnérables fassent l'objet de vérifications;
 - 5.11. Respecter les exigences prescrites par la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* du Québec en veillant à la sécurité et à l'intégrité des membres et des participants affiliés, notamment en adoptant un règlement de sécurité couvrant toutes les disciplines régies par l'organisme, en le faisant approuver par le ou la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air ainsi qu'en veillant au respect de ce règlement par ses membres.
6. Dans le cas où plus d'un organisme régit une même discipline, seul l'organisme dont la discipline est présente au programme des Jeux olympiques ou paralympiques, ou si elle n'y est pas présente, qui réunit la majorité des participantes et participants québécois de sa discipline, par rapport à la plus grande partie du territoire québécois, est admissible¹¹.

Section 2 : Organisme non admissible

7. Un organisme n'est pas admissible au PSDPS dans le cas où :
 - 7.1. Il est soutenu financièrement pour la réalisation de sa mission par un autre programme du gouvernement du Québec;
 - 7.2. Il est un organisme à but non lucratif créé par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;

¹¹ Dans le cas où plus d'un organisme régissant la pratique d'un sport donné (ou des sports étroitement apparentés) demanderait à être soutenu, ou dans le cas où un organisme solliciterait un soutien financier et régirait une discipline qui s'apparente étroitement à une discipline régie par une fédération déjà soutenue, le MEQ – fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes – pourrait reconnaître un regroupement de tels organismes.

- 7.3. Il est un organisme à but non lucratif constitué pour servir strictement les intérêts de ses membres (chambres de commerce, associations et ordres professionnels, organisations politiques, syndicales ou à caractère religieux, etc.);
- 7.4. Il est une organisation philanthropique dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à distribuer des fonds;
- 7.5. Il est créé exclusivement pour organiser des manifestations à caractère événementiel;
- 7.6. La nature des disciplines sportives régies pourrait justifier un comportement non conforme à l'éthique du sport ou la violation d'une norme sociable tolérable, ou encore qui n'est pas en conformité avec les lois, règlements ou codes en vigueur au Québec;
- 7.7. Il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 7.8. Il est en faillite;
- 7.9. Il n'a pas respecté ses obligations envers le ou la ministre après en avoir été dûment avisé par écrit en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure, au cours des deux (2) années précédant la demande d'aide financière;
- 7.10. Il ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un organisme qui effectue une demande d'aide financière provenant des fonds publics;
- 7.11. Il ne s'est pas conformé aux lois et règlements applicables édictés par le gouvernement du Québec.

Chapitre IV : Catégorisation par disciplines (volets 1 et 2)

8. Au moins une discipline régie par l'organisme admissible doit répondre aux critères suivants pour être reconnue comme appartenant à l'une des catégories correspondantes :
 - 8.1. **Discipline établie :**
 - a) la discipline est régie depuis au moins deux (2) ans par l'organisme qui réalise de façon régulière des projets ayant un rayonnement à l'échelle provinciale en faveur de ses membres¹²;

¹² Dans le cas où la constitution de l'organisme sportif serait le résultat d'une fusion, d'un regroupement ou de l'intégration d'un ou de plusieurs organismes, et qu'au moins un de ces organismes a été reconnu antérieurement, la notion d'existence depuis au moins deux ans ne s'applique pas.

- b) dans le cas où la discipline régie fait partie du programme en vigueur des Jeux olympiques ou paralympiques ou des Jeux du Canada, l'organisme :
- offre des services à au moins 250 membres;
 - regroupe au moins 5 clubs membres;
 - offre des services dans au moins 3 des 19 régions en vigueur pour les Jeux du Québec;
- c) dans le cas où la discipline régie ne fait pas partie du programme actuel des Jeux olympiques ou paralympiques ou des Jeux du Canada, l'organisme :
- offre des services à au moins 1 500 membres;
 - offre des services dans au moins 10 des 19 régions en vigueur pour les Jeux du Québec;

8.2. **Discipline paralympique dédiée :**

- a) la discipline paralympique dédiée est régie depuis au moins deux (2) ans par l'organisme qui réalise de façon régulière des projets en faveur de ses membres¹³;
- b) la discipline régie rayonne à l'échelle provinciale, grâce à l'organisme qui offre des services dans au moins 3 des 19 régions en vigueur pour les Jeux du Québec;

8.3. **Discipline faisant son entrée aux Grands Jeux :**

- a) la discipline régie par l'organisme est présente pour la première fois aux Jeux olympiques ou paralympiques ou aux Jeux du Canada;

8.4. **Discipline en développement / Consolidation :**

- a) la discipline est régie depuis au moins deux (2) ans par l'organisme qui réalise de façon régulière des projets en faveur de ses membres¹⁴;
- b) la discipline régie rayonne à l'échelle provinciale, grâce à l'organisme qui :
- offre des services à au moins 250 membres;
 - offre des services dans au moins 3 des 19 régions en vigueur pour les Jeux du Québec.

¹³ Dans le cas où la constitution de l'organisme sportif serait le résultat d'une fusion, d'un regroupement ou de l'intégration d'un ou de plusieurs organismes, et qu'au moins un de ces organismes a été reconnu antérieurement, la notion d'existence depuis au moins deux ans ne s'applique pas.

¹⁴ *Ibid.*

Chapitre V : Demande d'aide financière (volets 1 et 2)

9. Pour toute demande d'aide financière, un organisme doit :
 - 9.1. Transmettre au ou à la ministre, au plus tard le 15 mai 2026 pour toutes les catégories, et au plus tard le 1^{er} avril des années subséquentes pour les disciplines faisant leur entrée aux Grands Jeux ou en développement/consolidation :
 - a) le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et incluant un consentement à ce que tous les renseignements transmis au ou à la ministre puissent être communiqués à :
 - un autre ministère ou organisme gouvernemental pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande, dans le but de permettre au ou à la ministre de prendre une décision juste et éclairée;
 - une entité universitaire partenaire du Ministère à des fins de recherche dans le but de surveiller l'évolution de la pratique sportive au Québec et contribuer ainsi à la réguler;
 - b) les états financiers des deux (2) derniers exercices financiers précédant sa demande, sous réserve de la Catégorie *Discipline faisant son entrée aux Grands Jeux*, dans le cas où l'organisme n'était pas bénéficiaire d'une aide financière en vertu d'un programme de soutien à la mission du MEQ pour l'exercice financier 2025-2026, dûment signés par deux administrateurs;
 - c) une résolution de son conseil d'administration approuvant le formulaire de demande d'aide financière, incluant notamment les obligations et les engagements prévus à la clause 5;
 - 9.2. Ne pas faire de fausse déclaration, intentionnelle ou non, au risque de mettre fin à l'analyse de sa demande.
10. Le ou la ministre peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

VOLET 1 – SOUTIEN À LA MISSION

Chapitre VI : Activités, services et dépenses admissibles

Section 1 : Activités et services admissibles

11. Les activités et services admissibles pour atteindre la mission de l'organisme admissible doivent viser à :
 - 11.1. Soutenir sa vie démocratique conformément aux critères de l'action communautaire présentés à la clause 4.8 du présent cadre normatif;
 - 11.2. Mettre en œuvre (développement, régie et promotion) son plan de développement de la pratique sportive dans tous les contextes et sous-contextes de la pratique sportive;
 - 11.3. Respecter son règlement de sécurité et veiller à son application.

Section 2 : Dépenses admissibles

12. Les dépenses suivantes sont admissibles :
 - a) les frais généraux, incluant les fournitures de bureau, l'équipement informatique et la téléphonie;
 - b) les frais administratifs, notamment bancaires, comptables et judiciaires, de déplacement et d'hébergement¹⁵, de licences d'affaires, locatifs, de réparation et d'entretien, de représentation, de réunions, de poste et de courrier;
 - c) les assurances;
 - d) la formation, incluant celle permettant une qualification plus poussée des employés sur certains sujets plus particuliers, ou permettant d'influencer l'offre de service répondant mieux aux besoins des membres;
 - e) la gouvernance :
 - frais d'inscription pour de la formation en gouvernance pour les membres du conseil d'administration ou le personnel;

¹⁵ Les frais de déplacement et d'hébergement ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. Pour détails, consulter le document suivant : https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf.

- remboursement de frais aux membres du conseil d'administration selon les politiques en vigueur;
 - frais pour la rédaction ou la mise à jour des règlements généraux ou des politiques administratives et de gouvernance;
 - frais pour l'embauche d'expertise externe pour un mandat particulier et délimité dans le temps;
- f) la publicité et la promotion (dont l'embauche des services d'une firme externe pour certains mandats);
- g) les salaires des employés réguliers (à temps plein ou à temps partiel) ainsi que les avantages sociaux et les assurances collectives pour les postes occupés par la direction générale, la direction technique ou le personnel administratif;
- h) les redevances régionales et nationales;
- i) les frais liés au soutien et à l'encadrement de l'action bénévole.

13. Les dépenses admissibles doivent être engagées entre le 1^{er} avril 2026 et le 31 mars 2029.

Section 3 : Dépenses non admissibles

14. Les dépenses suivantes sont non admissibles :

- a) les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2026 et après le 31 mars 2029;
- b) les dépenses faisant déjà l'objet d'une aide financière en vertu d'un autre programme du gouvernement du Québec;
- c) les dépenses en immobilisations (telles que l'amortissement) ou relatives au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà contractés ou à venir;
- d) les dépenses de biens et services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PSDPS, incluant :
- le remboursement d'une dette et des intérêts sur celle-ci;
 - l'acquisition d'un bien immobilier;
 - les dépenses de commandites;
- e) les dépenses relatives à des activités à caractère religieux, militant ou partisan.

Chapitre VII : Calcul et allocation pour valeur locative (volet 1)

Section 1 : Calcul de l'aide financière

15. Pour toutes les catégories, les seuils sont les suivants :

15.1. L'aide financière annuelle maximale pour la catégorie « Disciplines établies » pour le volet 1 doit être inférieure ou égale à 1 000 000 \$;

15.2. L'aide financière annuelle minimale pour la catégorie « Disciplines établies » pour le volet 1 doit être égale ou supérieure à 85 000 \$;

15.3. L'aide financière annuelle pour le volet 1, pour les catégories ci-dessous, doit être égale aux montants suivants :

- Disciplines paralympiques dédiées : 85 000 \$
- Disciplines nouvellement aux Grands Jeux : 45 000 \$
- Disciplines en développement / consolidation : 15 000 \$

16. Pour la catégorie « Disciplines établies », une aide financière annuelle maximale additionnelle pour le volet 1 est calculée comme suit :

Méthode de calcul pour l'aide financière annuelle maximale additionnelle, catégorie Disciplines établies		
Catégories	Critères	Pondération
Étape 1 – Réalité de l'organisme (moyenne des deux meilleures années selon les données déclarées pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026¹⁶)		
Réalité des disciplines	Nombre de disciplines régies (autres que paralympiques)	10 000 \$ par discipline
	Ajout d'une discipline en cours de cycle ¹⁷	15 000 \$
	Discipline paralympique intégrée	15 000 \$
	Niveau de risque associé aux disciplines régies, selon BFL Assurances ¹⁸ (pointage de 0 à 4)	5 000 \$ par point
	Nombre de disciplines présentes aux Jeux du Québec (2026, 2027, 2028 et 2029)	5 000 \$ / discipline / édition
Présence dans le milieu de l'éducation	Nombre de programmes Sport-études (pointage de 0 à 5)	3 000 \$ par point
	Entente de collaboration signée avec le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ)	25 000 \$
Sous-total :		
Étape 2 – Soutien aux officiels (moyenne des deux meilleures années selon les données déclarées pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026)		
Officiels	Nombre d'officiels actifs (pointage de 0 à 15)	Au terme du calcul des pointages, l'aide financière accordée à un bénéficiaire pour l'étape 2 est accordée en fonction de la proportion du pointage obtenu par un organisme, sur la somme du pointage obtenu par tous les organismes
Sous-total :		

¹⁶ Pour les organismes n'ayant pas été soutenus à la mission par un programme du MEQ au précédent cycle, les données considérées sont celles représentant une période de douze mois consécutifs, au choix de l'organisme (du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2025).

¹⁷ Ex. : rapatriement de la régie d'une discipline paralympique ou l'introduction d'une nouvelle discipline dans la programmation officielle des prochaines éditions des Jeux olympiques/paralympiques/Jeux du Canada/Jeux de la Francophonie internationale. Une nouvelle demande d'aide financière à cet effet doit alors être transmise au ou à la ministre au plus tard le 15 avril 2027 et 2028.

¹⁸ Compagnie d'assurance avec laquelle fait affaire le Regroupement Loisir et Sport du Québec dans le cadre du Programme d'assurance s'adressant aux organismes nationaux de loisir ou de sport ayant la reconnaissance et le soutien financier à la mission du gouvernement du Québec.

Méthode de calcul pour l'aide financière annuelle maximale additionnelle, catégorie Disciplines établies		
Catégorie	Critères	Pondération ¹⁹
Étape 3 – Volume d'activités (moyenne des deux meilleures années selon les données déclarées pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026²⁰)		
Membres	Nombre total de membres	15 %
Présence en région	Nombre de régions où au moins un club est actif	25 %
	Nombre de régions où des activités de découverte/initiation sont réalisées	
	Nombre de régions où des compétitions ont été régies	
Régie de compétition	Nombre de compétitions organisées, supervisées, soutenues ou sanctionnées, de calibre international, national, provincial, régional ou de circuits/ligues provinciaux	20 %
Activités de formation	Nombre de formations offertes aux entraîneurs	25 %
	Nombre de formations offertes aux officiels	
Communication et promotion	Plan de communication	10 %
	Réseaux sociaux	
	Infolettres	
	Relations avec les médias	
	Activités de rassemblement	
	Outils de communication partagés avec des clubs/associations	
Initiatives visant des clientèles particulières	Présence d'initiatives visant la participation des filles et des femmes	5 %
	Présence d'initiatives visant les personnes en situation de handicap	
Sous-total :		
Au terme du calcul des pointages, l'aide financière accordée à un bénéficiaire pour l'étape 3 est accordée en fonction de la proportion du pointage obtenu par un organisme sur la somme du pointage obtenu par tous les organismes.		
Total :		

17. Un organisme bénéficiaire peut faire l'objet d'une mesure d'atténuation lorsqu'il y a une diminution égale ou supérieure à 20 % de son aide financière maximale établie en 2026-2027 par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026 dans le cadre d'un programme de soutien à la mission du MEQ.

¹⁹ L'organisme obtenant le plus haut pointage par indicateur se verra attribuer le maximum de points pour cet indicateur, puis les autres organismes se verront attribuer un pointage proportionnel résultant d'une formule mathématique régressive.

²⁰ Pour les organismes n'ayant pas été soutenus à la mission par un programme du MEQ au cycle précédent, les données considérées sont celles représentant une période de douze mois consécutifs, au choix de l'organisme (du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2025).

Lorsqu'applicable, un montant correspondant à $33^{1/3}$ % de l'écart entre l'aide financière maximale établie en 2026-2027 et celle versée en 2025-2026 est déduit annuellement par rapport à l'aide financière maximale versée en 2025-2026.

AF maximale versée 2025-2026	AF maximale établie 2026-2027	Différence entre 2026-2027 par rapport à 2025-2026	Diminution égale ou supérieure à 20 % par rapport à 2025-2026?		Montant d'AF déduit annuellement	AF maximale accordée 2026-2027 à 2028-2029 (mesure d'atténuation)
			Oui	Non		
Exemple 1						
250 000 \$	175 000 \$	75 000 \$	X (75 000 \$ / 250 000 \$ = 30 %)		25 000 \$ (75 000 \$ X 33 ^{1/3} %)	2026-2027 : 225 000 \$ 2027-2028 : 200 000 \$ 2028-2029 : 175 000 \$
Exemple 2						
250 000 \$	210 000 \$	40 000 \$		X (40 000 \$ / 250 000 \$ = 16 %)	S. O.	2026-2027 : 210 000 \$ 2027-2028 : 210 000 \$ 2028-2029 : 210 000 \$

18. Deux ou plusieurs organismes déjà soutenus financièrement à la mission dans le cadre d'un programme du MEQ peuvent s'unir par fusion, unification ou regroupement si leur mission, leurs disciplines ou leurs champs d'intervention sont apparentés²¹. La nouvelle entité bénéficiera alors du cumul de l'aide financière respective de chacun des organismes bénéficiaires qui la compose, et ce, jusqu'à la fin du cycle en cours.

Section 2 : Allocation tenant lieu de valeur locative

19. L'aide financière peut comprendre une allocation tenant lieu de valeur locative. Lorsqu'applicable, cette allocation vise à compenser financièrement les organismes pour une partie du coût des espaces qu'ils occupent afin d'offrir leurs services, réaliser leurs activités ou projets.
20. Le montant de cette allocation ne doit pas dépasser 30 % de l'aide financière accordée.
21. Lorsqu'un organisme reçoit déjà du financement pour l'une de ses installations en provenance d'un programme d'infrastructures du gouvernement du Québec, le montant déterminé pour cette allocation tenant lieu de valeur locative en tient compte.

²¹ Par « fusion » il est entendu le processus qui permet à deux corporations de créer une nouvelle personne morale en réunissant leurs capitaux et leurs savoirs. Dans le cas d'une unification, une ou plusieurs entités liquident leurs affaires et transfèrent leurs actifs à un autre organisme. Pour ce qui est d'un regroupement, tous les organismes originaux sont dissous et leurs actifs sont transférés à une nouvelle entité. Sont exclus les regroupements administratifs qui visent le partage de ressources (humaines ou physiques) entre deux organismes distincts qui continuent d'exister.

VOLET 2 – SOUTIEN À LA RÉALISATION DE PROJETS

Chapitre VIII : Projets et dépenses admissibles

Section 1 : Projets admissibles

22. Pour être admissible au volet 2 du PSDPS, un projet doit :

22.1. Répondre aux besoins de l'un des contextes de la pratique sportive, définis au chapitre XII, en accord avec le plan de développement de la pratique sportive de l'organisme admissible;

22.2. S'inscrire dans l'une des catégories suivantes :

- **Développement de la pratique sportive**

Projets visant des initiatives de développement dans les contextes de pratique Découverte, Initiation ou Récréation.

- **Accessibilité au sport**

Projets visant à mettre en place des initiatives d'amélioration de l'accessibilité au sport pour des clientèles marginalisée²².

- **Développement approprié du talent**

Projets visant à soutenir des initiatives favorisant le développement des athlètes engagés dans un processus de développement de leur talent et cheminant dans le contexte de compétition dans leur discipline.

- **Projet synergique**

Projet visant à soutenir des initiatives de recherche et de développement des disciplines régies par l'organisme, en collaboration avec l'Institut national du sport du Québec et un établissement d'enseignement supérieur collégial ou universitaire québécois.

²² Voir la définition au chapitre XII.

Section 2 : Dépenses admissibles

23. Les dépenses admissibles suivantes doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation des projets admissibles présentés précédemment :
- a) les frais de gestion par projet, pour un maximum de 10 % du total des dépenses admissibles;
 - b) les frais de transport, d'hébergement et de repas pour les athlètes, les entraîneurs et le personnel d'encadrement participant à un séminaire, à une clinique, à un camp d'entraînement ou à une compétition;
 - c) les frais pour la location ou l'achat d'équipement²³, de matériel d'entraînement spécialisé (la location doit être priorisée pour les projets ponctuels) ou d'uniformes de compétition;
 - d) les frais de location de plateaux sportifs;
 - e) les frais d'inscription à un camp d'entraînement, à une compétition ou à un atelier visant les athlètes engagés dans un processus de développement de leur talent et cheminant dans le contexte de compétition dans leur discipline;
 - f) les honoraires, et les frais de transport et d'hébergement d'experts externes à l'organisation.

Section 3 : Dépenses non admissibles

24. Les dépenses suivantes sont non admissibles :
- a) les dépenses faisant déjà l'objet d'un soutien financier en vertu d'un autre programme du gouvernement du Québec;
 - b) les honoraires des entraîneurs, contractuels ou employés de l'organisation sportive, soutenus par un autre programme du MEQ;
 - c) les bourses aux athlètes, aux entraîneurs ou aux étudiants-chercheurs;
 - d) les frais d'inscription à une formation dans le cadre du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE), du Diplôme avancé en entraînement de l'Institut national du sport du Québec (INS Québec) ou d'une formation universitaire;
 - e) les frais liés à l'acquisition d'un véhicule de transport;
 - f) toute autre dépense non liée aux projets visés par le volet 2 du PSDPS;
 - g) les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2026 et après le 31 mars 2029;

²³ L'achat d'une pièce d'équipement ou de matériel ne peut faire l'objet d'une dépense isolée. Ainsi, l'organisme devra justifier la pertinence et l'importance de son utilisation pour la réalisation du projet et l'impossibilité d'en faire la location, le cas échéant.

- h) les dépenses de biens et services jugées non nécessaires à la réalisation des activités de l'organisme en lien avec le PSDPS, incluant :
- le remboursement d'une dette et des intérêts sur celle-ci;
 - l'acquisition d'un bien immobilier;
 - les dépenses de commandites;
- i) les dépenses relatives à des activités à caractère religieux, militant ou partisan.

Chapitre IX : Calcul de l'aide financière (volet 2)

25. L'aide financière annuelle maximale accordée au volet 2 doit être inférieure ou égale à 400 000 \$ par organisme bénéficiaire.

Catégorie	Établie	Paralympiques	Première présence aux Grands Jeux	En développement/ Consolidation
Étape 1 – Montant de base				
	25 000 \$	30 000 \$	18 000 \$	12 000 \$
Étape 2 – Bonification lorsque discipline présente aux Jeux du Canada 2027 ou 2029				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	1 000 \$ / athlète identifié Relève			
Étape 3 – Bonification pour disciplines paralympiques				
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	1 000 \$ / athlète identifié Relève, Élite ou Excellence			
Étape 4 – Envergure				
Critère 1 – Nombre moyen²⁴ d'athlètes identifiés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	500 \$ / Excellence 1 000 \$ / Élite 750 \$ / Relève			
Critère 2 – Nombre moyen de membres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	500 \$/tranche de 100 membres affiliés, jusqu'à un maximum de 200 000 \$			
Le calcul du montant de soutien par discipline est d'abord effectué aux étapes 1 à 4. Advenant le cas où le montant total calculé est supérieur à l'enveloppe disponible, les montants par discipline seront ajustés proportionnellement afin de respecter le montant de l'enveloppe disponible.				

²⁴ Moyennes établies sur la période d'activité entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2025

Chapitre X : Octroi, cumul et versement de l'aide financière (volets 1 et 2)

Section 1 : Octroi

26. L'octroi d'une aide financière s'effectue en deux (2) étapes :

26.1. La lettre d'annonce du ou de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air confirme au bénéficiaire l'aide financière maximale qui lui est accordée, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 31 mars 2029.

La convention d'aide financière est conclue postérieurement à la réception de la lettre d'annonce et prévoit :

- a) les conditions d'utilisation de l'aide financière;
- b) les modalités de versement de l'aide financière;
- c) les obligations du bénéficiaire;
- d) les mécanismes de reddition de comptes et de vérification;
- e) les conditions de résiliation de l'entente.

27. Tout engagement financier du gouvernement n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). Ainsi, bien qu'un organisme soit admissible, il est possible qu'il ne puisse bénéficier d'une aide financière considérant les crédits disponibles.

Section 2 : Cumul de l'aide financière

28. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, y compris les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

29. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » renvoie aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la *Loi instituant le*

Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme²⁵.

30. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
31. Lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est exigé pour s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
32. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si l'ajout de l'aide financière non déclarée dans le cumul excède la limite prévue au Programme, l'aide financière accordée en vertu de ce dernier sera réduite de manière à respecter la limite prévue.

Section 3 : Versement de l'aide financière

33. L'aide financière maximale est payable en plusieurs versements, selon les modalités suivantes :

33.1. Pour l'exercice financier **2026-2027** :

- a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, après confirmation de la conformité du bénéficiaire au *Code de gouvernance*, à moins d'une autorisation du ou de la ministre accordant un délai à ce titre;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PSDPS;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre du suivi annuel prévu au plus tard le 15 mars 2027 à la clause 34.2;

²⁵ Cet actif, connu sous le nom de « Fonds Eastmain », est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec pour favoriser la réalisation de projets à caractère culturel, social, environnemental, récréotouristique ou économique en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

33.2. Pour l'exercice financier **2027-2028** :

- a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 1^{er} mai 2027;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PSDPS;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre du suivi annuel prévu au plus tard le 15 mars 2028 à la clause 34.2;

33.3. Pour l'exercice financier **2028-2029** :

- a) un montant correspondant à 35 % de l'aide financière annuelle, au plus tard le 1^{er} mai 2028;
- b) un montant correspondant à 40 % de l'aide financière annuelle, au plus tard un (1) mois après l'approbation des crédits relatifs au PSDPS;
- c) un montant représentant le solde de 25 % de l'aide financière annuelle, après acceptation par le ou la ministre des documents de reddition de comptes prévus à la clause 34, du plan de développement de la pratique sportive de l'organisme mis à jour, et après confirmation de la conformité au Code de gouvernance.

Chapitre XI : Reddition de comptes, contrôle et résiliation (volets 1 et 2)

Section 1 : Reddition de comptes

34. Le bénéficiaire doit transmettre au ou à la ministre :

34.1. Au plus tard quatre (4) mois après la fin de chacun de ses exercices financiers, une reddition de comptes comprenant :

- a) l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle de son exercice financier précédent;
- b) le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de l'exercice financier précédent;

c) le rapport financier de l'exercice financier précédent :

- approuvé par le conseil d'administration et présenté lors de l'assemblée annuelle des membres. Ce rapport doit notamment indiquer de façon détaillée la provenance et le montant de chaque subvention reçue de source publique (provinciale, fédérale et municipale, incluant le programme Placements Sports et Loisirs);
- conforme au niveau de vérification comptable²⁶ exigée si l'organisme cumule une aide financière du gouvernement du Québec équivalant à :
 - **plus de 500 000 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de l'auditeur indépendant;
 - **entre 50 000 \$ et 499 999 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un rapport de mission d'examen;
 - **moins de 49 999 \$** : les états financiers signés sous la forme d'un avis au lecteur;

34.2. Au plus tard le 15 mars de chaque année, le formulaire de suivi annuel²⁷.

35. Le bénéficiaire doit maintenir une saine gestion et une santé financière stable, se traduisant par :

- un déficit accumulé inférieur à 10 % des revenus totaux;
- un ratio d'endettement inférieur à 80 %;
- un ratio d'autofinancement supérieur à 50 %;
- un ratio des actifs nets non affectés inférieur à 50 %;
- des actifs nets affectés qui ne nuisent pas à la réalisation des activités et qui répondent à un besoin;
- l'absence de transfert de sommes d'argent provenant du gouvernement du Québec et destinées à la réalisation de sa mission vers une autre organisation (fondation ou autre organisme pour l'aider à exercer ses activités);
- la tenue d'une comptabilité claire, précise et conforme aux principes comptables généralement reconnus.

36. Le bénéficiaire doit faire la mise à jour de l'information factuelle et financière qui se trouve dans le système Radar du Ministère et sur son site Web;

37. Le ou la ministre peut exiger tout autre document jugé pertinent pour la reddition de comptes.

²⁶ https://cpaquebec.ca/~media/docs/developpement-professionnel/avis-experts/comptabilite-financiere-certification/les-CPA-et-les-%C3%A9tats-financiers_FR.pdf.

²⁷ Accompagné d'une résolution du conseil d'administration, dûment signée par deux administrateurs.

Section 2 : Contrôle

38. Le bénéficiaire doit respecter les normes du PSDPS et présenter une santé financière généralement bonne, qui se traduit par les ratios présentés précédemment, et une saine gouvernance pendant toute la durée de la convention d'aide financière. Si le bénéficiaire ne respecte pas les critères du PSDPS ou présente un ou plusieurs déterminants jugés précaires ou alarmants, le ou la ministre, selon la situation, pourrait :
- 38.1. Demander des justifications écrites ou pièces justificatives;
 - 38.2. Exiger des mesures correctrices, notamment par la réalisation d'un audit de gouvernance ou par le dépôt d'un plan de redressement ou d'un plan d'utilisation des actifs nets non affectés;
 - 38.3. Résilier la convention d'aide financière en transmettant au bénéficiaire un avis de défaut.
39. Le ou la ministre peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un bénéficiaire remplit ses obligations et satisfait aux critères du PSDPS.

Section 3 : Résiliation

40. Le ou la ministre se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
- a) le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme;
 - b) le bénéficiaire cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, par exemple en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens;
 - c) le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs, ou lui a fait de fausses déclarations.
41. Pour ce faire, le ou la ministre adresse au bénéficiaire un avis écrit énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) à la clause 40 a), le bénéficiaire doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux clauses 40 b) et c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le bénéficiaire.

42. Le bénéficiaire a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le bénéficiaire a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
43. Le bénéficiaire est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ou la ministre du fait de la résiliation de la convention.
44. Le fait que le ou la ministre n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
45. Le ou la ministre se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire de la motiver. Pour ce faire, le ou la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au bénéficiaire. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le bénéficiaire et la clause 42 s'applique alors.

Chapitre XII : Autres dispositions

Section 1 : Définitions

46. **Activité physique**²⁸

L'activité physique se définit comme une activité au cours de laquelle une personne a recours à ses ressources corporelles pour effectuer des mouvements entraînant une dépense énergétique.

47. **Clientèle marginalisée**

La marginalisation se produit quand une personne ou un groupe de personnes a un accès plus réduit et inégal aux services de base ou aux occasions, par exemple : les filles/femmes, les personnes handicapées, ou issues des Premières Nations ou Inuit ou Métis, de l'immigration ou de milieux défavorisés.

48. **Contextes de la pratique sportive**

Les contextes se divisent en deux grandes familles de contextes et sous-contextes associés, soit (1) Début de la pratique d'une discipline sportive, qui inclut la Découverte et l'Initiation, et (2) Pratique durable d'une discipline sportive, qui inclut la Récréation et la Compétition. La définition des contextes et des sous-contextes est centrée sur les multiples besoins du participant, qui peuvent évoluer dans le temps.

²⁸ Office québécois de la langue française, « Activité physique », *Le grand dictionnaire terminologique*, 2004, [En ligne] <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/2077676/activite-physique>.

(1) Début de la pratique d'une discipline sportive

■ Découverte

Contexte visant à ce que les participants entrent en contact avec une discipline sportive pour la première fois. Cette expérience sert de point de départ pour découvrir les caractéristiques essentielles d'une discipline sportive et peut inclure des démonstrations, des essais et des ateliers adaptés et ponctuels.

■ Initiation

Contexte visant à ce que les participants acquièrent des connaissances, des habiletés et des aptitudes de base à la pratique d'une discipline sportive dans un cadre ludique. Ce contexte met l'accent sur l'apprentissage des fondements de la discipline sportive.

Entre l'introduction et la pratique sportive durable, un sous-contexte permet d'établir un point de connexion entre les contextes de la pratique récréative et compétitive :

■ Compétition récréative

Sous-contexte qui vise à ce que les participants s'introduisent à la compétition dans une optique d'amusement, et ce, en prenant part à des activités, sous la supervision d'une entraîneuse ou d'un entraîneur, dans un cadre structuré et sans attentes de performance.

(2) Pratique durable d'une discipline sportive

■ Récréation

Contexte visant à ce que les participants se divertissent via le caractère ludique de la pratique d'une discipline sportive. Ce contexte se concentre sur la mise en place d'activités sportives qui sont davantage souples et nécessitent un encadrement flexible pour répondre à un besoin d'amusement chez les participants.

Ce contexte se subdivise en deux sous-contextes :

- **Récréation semi-organisée** : sous-contexte qui vise à ce que les participants prennent part à des activités sportives dont la récurrence hebdomadaire dans un lieu établi est connue à l'avance, et la présence d'une intervenante ou d'un intervenant permet au participant d'y prendre part, en fonction de son envie. La récréation semi-organisée répond aux principes de pratique semi-organisée, c'est-à-dire des activités qui sont à la fois organisées, mais qui offrent un haut niveau de liberté et de participation modulable selon les préférences de chaque participant.
- **Récréation organisée** : sous-contexte qui vise à ce que les participants prennent part à des activités sportives récurrentes, sous la supervision d'une intervenante ou d'un intervenant, dans un cadre structuré. Toujours dans une perspective d'amusement, les séances incluent un encadrement permettant au participant d'acquérir des compétences.

■ **Compétition**

Contexte visant à ce que les participants pratiquent une discipline sportive tout en ayant un ou des objectifs de développement ou de performance, et ce, en se mesurant à eux-mêmes ainsi qu'à d'autres participants. La progression et les attentes formulées à l'endroit du participant sont adaptées en fonction du niveau et des ambitions de ce dernier afin d'offrir des entraînements et un réseau de compétition propices à son développement.

Ce contexte se subdivise en deux sous-contextes :

- **Compétition développement** : sous-contexte qui vise à accompagner et à soutenir des participants engagés de manière délibérée dans une discipline sportive, dans le but de développer leur expertise et de maximiser leur potentiel. Ce type d'engagement se distingue par la volonté de progresser dans une perspective de développement du talent sportif, en mettant l'accent sur le processus d'apprentissage et de progression plutôt que sur l'atteinte immédiate de performances de haut niveau.
- **Haut niveau** : sous-contexte qui vise à ce que les athlètes pratiquent une discipline sportive afin d'atteindre des niveaux de performance leur permettant de se mesurer aux meilleurs athlètes des autres provinces et territoires du Canada et du monde. Ce sous-contexte nécessite le contrôle rigoureux des paramètres qui déterminent la performance sportive grâce à une structure d'encadrement offrant, entre autres : (1) une gestion du plan annuel d'entraînement, personnalisé ou pour un groupe d'athlètes, réalisé par un ou des entraîneurs qualifiés; (2) un calendrier annuel équilibrant qualité et exigences, où la fréquence des camps d'entraînement, stages et compétitions ciblées vise à optimiser le développement et les performances des athlètes aux niveaux national et international; (3) une coordination d'une équipe de soutien intégrée complétant la préparation annuelle de l'athlète pour optimiser son cheminement vers le haut niveau (ex. : préparation physique, préparation mentale, physiothérapie, massothérapie, nutritionniste); (4) un environnement optimisé pour une pratique régulière et délibérée de la discipline sportive.

49. **Développement durable**

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme prenant en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement²⁹.

²⁹ [Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.](#)

50. **Entraîneur ou entraîneure**

Ce terme désigne toute personne qui agit directement auprès des participantes, des participants et des athlètes, notamment à titre d'initiateur, d'animateur, de formateur, d'instructeur ou de moniteur.

51. **Indicateurs de saine gestion financière**

a) **Ratio d'endettement**

Ratio qui indique dans quelle mesure l'organisme s'endette pour assurer son financement. Il mesure la proportion du total de l'actif financé par des emprunts. Plus il est élevé, plus le risque financier est important. Il est favorable s'il est inférieur à 80 %.

(Total PASSIF - Apports reportés en immobilisation) / Total ACTIF

b) **Ratio de l'actif net non affecté (s'il y a lieu)**

Ratio qui mesure l'excédent de la valeur comptable du total de l'actif net qui n'est pas grevé d'affectations ni de dotations sur le total des dépenses de l'exercice. Il est acceptable s'il est inférieur à 50 %.

Total ACTIF NET NON AFFECTÉ / Total DÉPENSES

c) **Ratio d'autofinancement**

Ratio qui mesure la capacité d'un organisme à se financer par ses revenus autogénérés. Il est favorable s'il est supérieur à 50 %. Plus il est élevé, plus l'organisme montre une situation favorable.

Total REVENUS AUTONOMES / (Total REVENUS – Contrat de redistribution)

d) **Ratio du déficit accumulé (s'il y a lieu)**

Ratio qui mesure l'ampleur du déficit accumulé par l'organisme. Il permet de déterminer dans quelle mesure celui-ci éprouve des difficultés financières. Lorsqu'il est supérieur à 20 %, il indique des problèmes financiers.

Total ACTIF NET / Total REVENUS

52. **Membre**

Un membre ou un participant affilié se définit comme suit : participante, participant, athlète, entraîneure, entraîneur, officielle, officiel, administratrice ou administrateur dûment enregistré qui paie des frais d'affiliation à l'organisme qui offre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers; elle ne désigne pas les activités ou services ponctuels d'une seule journée.

53. Officiel

Ce terme désigne toute personne qui veille au respect de la réglementation lors d'une compétition (juge, arbitre, commissaire, etc.).

54. Régir un événement ou une compétition

- **Organiser** : assumer entièrement l'organisation de l'événement.
- **Superviser** : assigner un rôle direct sur les lieux de l'événement à du personnel de l'organisme, durant cet événement.
- **Soutenir** : offrir des services ou fournir des ressources à un comité organisateur (ex. : prêt de matériel, soutien financier, service professionnel ou technique).
- **Sanctionner** : recevoir une demande de sanction, traiter la demande, émettre une sanction et recevoir un rapport d'événement.

55. Responsabilités relevant des organismes sportifs soutenus

Les organismes sportifs soutenus ont la responsabilité d'encadrer et de développer leur ou leurs disciplines au Québec. À ce titre, ils doivent assurer les responsabilités conséquentes avec ce mandat :

- a) exercer leur leadership comme entités responsables du développement de leur ou de leurs disciplines sportives sur le territoire québécois, et ce, dans tous les contextes de la pratique sportive;
- b) être des organismes accessibles à l'ensemble des citoyennes et citoyens ou aux déléguées et délégués d'organismes s'intéressant aux objectifs qu'ils poursuivent;
- c) entretenir une vie associative et démocratique, en étant dirigés par un conseil d'administration indépendant du réseau public et dont les structures internes garantissent un contrôle démocratique par les membres;
- d) participer à la vie démocratique des organismes canadiens et internationaux auxquels ils sont affiliés, le cas échéant;
- e) régir leur sport pour tous les membres affiliés, et ce, pour tous les groupes d'âge, pour toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, pour les athlètes ayant un handicap, et ce, dans tous les milieux de pratique et contextes de la pratique sportive;
- f) régir leur ou leurs disciplines sportives en définissant, entre autres : des catégories d'âge; des qualifications requises des intervenantes et intervenants, des officielles et officiels; les règles de jeu ou de compétition; la sanction des compétitions, ligues, tournois et événements organisés par des organismes membres ou affiliés; des normes des installations; l'homologation des records et des résultats; veiller à la sécurité et à l'intégrité des participants;

- g) diffuser leur ou leurs règlements de sécurité approuvés par le ou la ministre auprès de leurs membres et de la population en général et veiller à leur application afin de mettre en place un environnement de pratique sain et sécuritaire;
- h) mobiliser et faciliter la concertation entre les acteurs du système sportif pour la mise en œuvre des programmes et initiatives relatifs à leur ou leurs disciplines, au bénéfice des participants;
- i) prioriser le RSEQ pour la coordination et l'organisation du sport dans le milieu de l'éducation, et respecter les ententes de collaboration entérinées avec celui-ci (le cas échéant);
- j) dans le respect de la loi 25, contrôler l'admissibilité et l'adhésion de leurs membres en demeurant propriétaire des données s'y rattachant et en s'assurant de la mise à jour annuelle de ces dernières;
- k) diffuser de l'information sur la ou les disciplines sportives régies et en faire la promotion, en valorisant les bienfaits de leur pratique, leur accessibilité et leur contribution au développement personnel et social;
- l) définir le processus de sélection du personnel d'encadrement et des athlètes représentant le Québec, en vue des championnats canadiens, des Jeux du Canada et des Jeux de la Francophonie internationale;
- m) assurer l'encadrement et la responsabilité des athlètes et du personnel d'encadrement représentant le Québec aux Jeux du Canada et aux Jeux de la Francophonie internationale;
- n) collaborer au soutien ou à l'encadrement des centres d'entraînement provinciaux ou nationaux;
- o) offrir des programmes de formation et de perfectionnement des intervenantes et intervenants sportifs en fonction des particularités de chacun des contextes, à savoir un cheminement de formation :
 - a. **pour les gestionnaires de l'organisme bénéficiaire** : visant le développement professionnel dans divers domaines;
 - b. **pour les membres du conseil d'administration de l'organisme bénéficiaire** : visant le développement des compétences en gouvernance;
 - c. **pour les entraîneures et entraîneurs** : pour tous les contextes de pratique, qui est harmonisé avec celui de l'organisme canadien auquel ils sont affiliés, s'il y a lieu, ou tout autre programme jugé équivalent par l'organisme et approuvé par le MEQ;
 - d. **pour les officielles et officiels** : pour tous les contextes de pratique, qui est harmonisé avec celui de l'organisme canadien auquel ils sont affiliés, s'il y a lieu, ou tout autre programme jugé équivalent par l'organisme et approuvé par le MEQ;

- e. former toute autre personne-ressource jugée essentielle au déroulement de la pratique d'une discipline (ex. : accompagnateur, personnel de soutien, responsable de plateau, classificateur), afin de garantir la qualité, la sécurité et l'intégrité des activités;
- p) intégrer dans ses sphères d'intervention et ses activités des actions qui ont des répercussions sur un ou plusieurs des seize (16) principes contenus dans la *Loi sur le développement durable*³⁰.

Section 2 : Reddition de comptes du MEQ envers le SCT

56. Le ou la ministre devra transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes – SSPBP), au plus tard le 31 janvier 2029 ou préalablement à toute demande de renouvellement ou prolongation du cadre normatif, un bilan du programme, conformément au gabarit de bilan du SSPBP. Ce bilan devra inclure les indicateurs suivants :

- le nombre de membres actifs de l'organisme communautaire, par genres et par régions;
- le nombre de projets de développement de la pratique sportive réalisés par catégories;
- le nombre d'activités de communications déployées, en moyenne, par organismes;
- le nombre de régions, en moyenne, dans lesquelles se sont tenues des activités de découverte et d'initiation;
- le nombre de régions, en moyenne, dans lesquelles se sont tenues des compétitions;
- le nombre d'heures cumulées d'activités de formation (entraîneuses, entraîneurs, officielles et officiels) offertes par l'organisme, et le nombre d'intervenants formés, en moyenne.

³⁰ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-8.1.1>.

